Déclaration du Conseil suite au discours de John F. Kennedy (1962)

Légende: En 1962, le Conseil de ministres de la Communauté économique européenne (CEE) réagit à la déclaration du président américain John F. Kennedy sur le commerce international.

Source: Bulletin de la Communauté économique européenne. dir. de publ. Communauté économique européenne. Mars 1962, n° 3. Luxembourg: Office des publications officielles des Communautés européennes.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.
Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.
Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.
Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/declaration_du_conseil_suite_au_discours_de_john_f_kennedy_1962-fr-904732ef-1015-40dd-8187-6f5f656692d1.html
Date de dernière mise à jour: 23/10/2012

Déclaration du Conseil suite au discours de John F. Kennedy (1962)

Le Conseil de la Communauté économique européenne,

ayant pris connaissance de la déclaration du Président des Etats-Unis, en date du 25 janvier 1962, sur le commerce international, et ayant d'autre part été informé de l'état des négociations tarifaires menées à Genève par la Commission avec diverses parties contractantes à l'Accord général,

Exprime l'espoir que de nouveaux progrès seront faits dans la réduction des droits de douane, afin de contribuer au développement du commerce international et constate le rôle que notamment les pays industrialisés sont appelés à jouer en ce domaine,

Observe que sur ce point la XIXe session des parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce s'est exprimée en faveur de méthodes de négociations tarifaires nouvelles susceptibles de fournir des résultats plus satisfaisants que la méthode traditionnelle de négociation position par position,

Exprime la ferme conviction que, à la lumière de l'expérience acquise, la condition indispensable pour garantir à l'avenir l'efficacité de tout nouvel effort multilatéral dans le domaine tarifaire consiste en ce que toutes les parties intéressées disposent, sur le plan juridique, de pouvoirs équivalents.